

L'acquis communautaire en droit d'auteur

L'exposé porte à la fois sur le droit d'auteur *stricto sensu* et sur les droits voisins.

Le propos est de situer la loi tchèque par rapport à l'acquis communautaire, afin de savoir si elle répond à l'objectif fixé par l'accord d'association conclu en 1995 entre la République tchèque et la Communauté européenne de 1995 (art.67).

Par « acquis communautaire », on entend principalement l'ensemble des règles procédant de l'harmonisation. Celle-ci, en matière de droit d'auteur et de droits voisins, est assez avancée puisque 5 directives ont été adoptées :

- du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des po
- du 19 nov. 1992 sur le droit de location
- du 27 septembre 1993 sur le satellite et le câble
- du 29 octobre 1993 sur la durée de protection
- du 11 mars 1996 sur les bases de données
- sans parler de la proposition récente sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information

La loi tchèque de 1965, plusieurs fois modifiée, est une loi moderne qui se situe dans la ligne des autres lois nationales des pays de l'Union européenne. Elle ne soulève donc aucune difficulté majeure, mais appelle seulement quelques remarques ponctuelles concernant les oeuvres protégées (1), la titularité des droits (2), leur contenu (3) et leur mise en œuvre (4).

1) Oeuvres et prestations protégées

La liste des oeuvres protégeables contenue dans la loi tchèque est comparable à celle que l'on retrouve dans d'autres lois nationales. Les droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes ont été reconnus très tôt.

Reste, si l'on veut mesurer l'écart éventuel par rapport à l'acquis communautaire, le cas des programmes d'ordinateur et des bases de données.

■ Programmes d'ordinateur

Depuis la révision de 1990, c'est-à-dire avant même la directive de 1991, les programmes d'ordinateur sont compris dans la liste des oeuvres protégeables, et, depuis la révision de 1996, la loi tchèque précise même qu'ils sont protégés en tant qu'oeuvres littéraires, ce qui correspond à la solution posée par la directive et par l'accord ADPIC (art. 10.1).

■ Bases de données

L'article 4 de la loi protège les compilations, mais rien n'est dit sur les bases de données.

Cette lacune devra être comblée pour tenir compte de la directive du 11 mars 1996.

D'une part, il faudra dire clairement que les bases de données peuvent être protégées par le droit d'auteur, comme l'imposent l'accord ADPIC de 1994 et le Traité de l'OMPI de 1996.

D'autre part, il faudra reconnaître l'existence d'un droit sui generis, d'une durée de 15 ans, permettant au « fabricant » (producteur) de la base de données « d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de celle-ci, évaluée de façon qualitative ou quantitative, lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation de ce contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif » (art.7.1 de la directive de 1996).

2) Titularité des droits

Le droit tchèque, comme tous les droits des pays d'Europe continentale, pose le principe que le titulaire initial des droits d'auteur est la personne physique qui a créé l'oeuvre.

Se posent cependant le problème de l'oeuvre collective et celui de l'oeuvre cinématographique.

■ Œuvre collective

L'article 4 de la loi tchèque contient deux sortes de dispositions. D'abord, il prévoit que les compilations peuvent être protégées en elles-mêmes par le droit d'auteur, ce qui est une règle admise partout. D'autre part, dans son alinéa 3, il précise que « le droit d'auteur sur un recueil, une oeuvre cartographique ou un périodique est exercé par l'éditeur ». Cela paraît indiquer que seul l'éditeur peut se prévaloir du droit d'auteur sur ces compilations. On n'est pas très loin de ce que certaines lois, comme la loi française, connaissent sous l'expression d'oeuvres collectives. Il semble même que les projets de réforme aient envisagé de faire une place plus large à cette catégorie. Cela ne serait pas contraire à l'acquis communautaire, mais pourrait être considéré comme peu en harmonie avec l'approche personnaliste du droit tchèque.

B - Œuvre cinématographique

L'article 6 relatif à l'oeuvre cinématographique soulève deux séries de questions. D'une part, depuis la réforme de 1996, il reconnaît que le réalisateur est l'auteur pour la plus grande part, ce qui est une formulation un peu curieuse.

D'autre part, il confie au producteur l'exercice des droits. S'agit-il d'une présomption de cession ? Est-ce pour faire naître les droits sur la tête du producteur ? Une certaine ambigüité subsiste sur ce point essentiel pour l'industrie cinématographique.

3) Contenu des droits

La loi tchèque consacre un système moniste, à l'allemande, qui mêle droit moral et droits patrimoniaux.

Ces derniers ont bien le caractère de droits exclusifs, comme l'imposent l'acquis communautaire et les conventions internationales. La loi tchèque ne connaît plus de licence légale en matière de radiodiffusion (art.16 ancien).

L'allongement de la durée à 70 ans *post mortem auctoris* devra être consacré pour tenir compte de la directive de 1993.

Quelques observations méritent par ailleurs d'être formulées quant aux prérogatives reconnues et quant aux exceptions.

■ Prérogatives reconnues aux titulaires de droits

La loi tchèque retient pour définir les droits patrimoniaux de l'auteur la même approche synthétique que la loi française. Elle va même plus loin, puisqu'elle raisonne exclusivement en termes d'utilisation (sans même distinguer entre reproduction et communication au public).

Il restera à prendre parti sur le concept de reproduction, notamment pour qualifier les fixations transitoires qu'implique la transmission sur le réseau numérique.

Pour tenir compte de la directive communautaire, il sera aussi peut-être nécessaire de consacrer plus clairement l'existence d'un droit de location et d'un droit pour l'auteur à une rémunération équitable à ce titre, cessible seulement à une société de gestion collective (art.4).

■ Exceptions

L'acquis communautaire est bien pris en compte pour les exceptions propres aux programmes d'ordinateur, conformes à la directive de 1991 (droit de l'utilisateur légitime, décompilation).

Très classique aussi est l'exception de copie privée, admise dans tous les pays d'Europe continentale, sauf pour les logiciels (copie de sauvegarde), ainsi que le système de compensation. On notera que la proposition de directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information est plus prudente sur ce terrain brûlant.

Cette proposition contient aussi une exception qui donne lieu à beaucoup de débats. Il s'agit de celle concernant les reproductions transitoires réalisées dans le cours normal de la transmission sur les réseaux numériques.

Il y a aussi des débats aussi pour les utilisations scientifiques et pédagogiques.

4) Mise en œuvre des droits

■ Protections techniques

D'abord, il y a la question des protections interdisant ou limitant l'accès aux oeuvres ou aux enregistrements. Les choses bougent vite, notamment pour la musique. Les Traités de l'OMPI (comme la proposition de directive) ne les imposent pas, mais obligent les Etats membres à prévoir des sanctions en cas de contournement. La question est de savoir comment concilier ces sanctions avec les exemptions résultant de la loi elle-même (surtout dans un système de *fair use*).

Il y a aussi les systèmes d'identification qui visent à « tatouer » les oeuvres et enregistrements pour en contrôler l'utilisation et en faciliter la gestion. Les sociétés de gestion collective travaillent beaucoup là-dessus. Les traités de l'OMPI, comme la proposition de directive, prévoient ici encore des sanctions pour ceux qui suppriment ou modifient les informations ainsi attachées aux oeuvres et aux enregistrements.

■ Procédure et sanctions

Le thème est essentiel dans l'accord ADPIC (art.41 à 61). La proposition de directive est moins détaillée sur ce point

La loi tchèque elle-même contient peu de dispositions sur ce point. L'art.32 (révision de 1996) prévoit une « adequate satisfaction » en cas de violation, ce qui est vague. L'art.53 a (révision de 1996) apporte une précision très importante en pratique en donnant la possibilité d'obtenir des informations des douanes et en permettant aussi de bloquer l'importation (sauf pour l'importateur à prouver qu'il n'y a pas de violation des droits).

Mais on pourrait envisager des procédures préventives (quand on craint une future violation) ainsi que des procédures d'urgence et une obligation pour les distributeurs de fournir des informations sur l'origine des produits qu'ils commercialisent.